

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2008

Cour des comptes et chambres régionales des comptes - (n° 947)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 6 Rect.

présenté par  
M. Ciotti, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 29 BIS**

I. – À la fin de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« le ministère public près ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

III. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l’alinéa 10 : « Lorsque le ministère public près le juge des comptes requiert l’instruction d’une charge à l’égard du comptable public, ce dernier a la faculté... (*le reste sans changement*). »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L’article 29 *bis* apporte les coordinations nécessaires au sein de l’article 60 de la loi de finances pour 1963 qui constitue le fondement de la responsabilité des comptables. La rédaction retenue vise notamment à tenir compte du nouveau rôle conféré au ministère public. Toutefois, ce nouveau rôle dans le déclenchement de la procédure pouvant conduire à la responsabilité d’un comptable ne signifie nullement que le ministère public sera chargé de mettre lui-même en jeu la responsabilité des comptables, prérogative qui restera celle du juge du siège. La rédaction proposée est à cet égard source de confusion, le présent amendement vise à la clarifier.